



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 31 janvier 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2023- 0005
portant prescriptions complémentaires
à la **Société THONON-AGREGATS à Thonon-Les-Bains**

- VU** le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAIC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PAIC 2018-0001 du 15 janvier 2018 autorisant la société Thonon Agrégats à exploiter une carrière de matériaux fluvio-glaciaires sur la commune de Thonon-Les-Bains ;
- VU** la transmission par l'exploitant du dossier de demande de modification des conditions d'exploiter daté du 7 novembre 2022 ;
- VU** la cession par le Conseil Départemental à la commune de Thonon-Les-Bains des parcelles 154, 155, 171, 172, 182 et 413 section AM situées sur la commune de Thonon-Les-Bains par délibération du 23 mai 2022 ;
- VU** la délibération du 20 juin 2022 du conseil municipal de la commune de Thonon-Les-Bains qui a accepté l'acquisition de ces parcelles ;



VU l'avenant n°2 au contrat de forage entre la commune de Thonon-Les-Bains; propriétaire, et la société Thonon Agrégats, exploitant, qui autorise cette dernière à prélever les matériaux sur ces parcelles selon les conditions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

VU le rapport 20221110-RAP-ModFortageThoAgrégats-vs du 26 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec Accusé de Réception du 29 décembre 2022 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 30 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande concerne l'extraction de matériaux sur les parcelles 154, 155, 171, 172, 182 pour partie et 413 section AM situées dans le périmètre Ouest de la carrière de matériaux fluvioglaciales exploitée par la société Thonon Agrégats sur la commune de Thonon-Les-Bains ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas autorisé à exploiter dans la bande de retrait de 10 mètres entre le périmètre d'extraction et les limites de propriétés et qu'il ne demande pas à déroger à cette limitation ;

CONSIDERANT que les parcelles 182 pour partie et 413 qui se situent dans la bande de retrait de 10 mètres ne seront pas exploitées et que seuls les matériaux situés sur les parcelles 154, 155, 171, 172 et 182 pour partie seront extraits ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitations :

- ne concerne ni un approfondissement de la cote minimale d'extraction ni une augmentation de moins de 25 ha du périmètre de la carrière ;
- ne concerne pas de nouvelles rubriques ou une modification des capacités de production ;
- ne prolonge pas la durée initiale d'exploitation ;
- ne propose pas de déroger à la bande de retrait de 10 mètres entre le périmètre d'extraction et les limites de propriétés ;
- ne modifie pas le phasage et donc par conséquent ne modifie pas les garanties financières ;
- ne modifie pas la phase d'acceptation des déchets inertes pour la remise en état du site ;
- ne modifie ni la remise en état du site ni l'usage futur du site ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets ;
- ne modifie pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induit pas un risque nouveau pour la santé ;
- n'engendre aucun impact supplémentaire pour la faune et la flore.

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est pris acte de la demande de modification des conditions d'exploitation de la société Thonon Agrégats transmise le 10 novembre 2022 relatif à la demande de modification des conditions d'exploitations de la carrière située aux lieux dits « Crêt Ste Marie », « Dessous la Feuillasse » et « Combe des Prés » sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS.

Article 2 :

L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PAIC 2018-0001 du 15 janvier 2018 est complété par les dispositions suivantes :

L'extraction des parcelles 154, 155, 171, 172 section AM situées dans le périmètre Ouest de la carrière sur la commune de Thonon-Les-Bains est autorisée dans les limites de « l'avenant n°2 au contrat de forage Commune Thonon-Les-Bains » dont la société Thonon Agrégats est désormais titulaire.

L'extraction de la parcelle 182 section AM située dans le périmètre Ouest de la carrière sur la commune de Thonon-Les-Bains est autorisée pour partie dès-lors que les matériaux extraits ne se situent pas dans la bande de retrait de 10 mètres entre le périmètre d'extraction et les limites de propriétés.

L'extraction de la parcelle 413 section AM des matériaux située dans le périmètre Ouest de la carrière sur la commune de Thonon-Les-Bains n'est pas autorisée.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° alinéa du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Thonon-Les-Bains et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Thonon-Les-Bains pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de la commune de Thonon-Les-Bains ;
- à l'exploitant.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


David-Anthony DELAVOËT